

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1608-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Cuthbert».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé du maire et des conseillers aux postes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'ancienne Paroisse de Saint-Cuthbert et du maire et du conseiller au poste 2 de l'ancienne Paroisse de Saint-Viateur. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Cuthbert agit comme maire de la nouvelle municipalité pour toute la durée du conseil provisoire.

Si un de ces postes est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Cuthbert et seules peuvent être éligibles au poste 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Viateur.

8^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de cha-

cune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° s'applique, la tranche de la subvention attribuée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de la municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

11° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Toute taxe imposée en vertu des règlements 580 et 591 adoptés par l'ancienne Paroisse de Saint-Cuthbert est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° Sous réserve de l'article 12°, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge des immeubles du sec-

teur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil décide de modifier ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

16° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Cuthbert ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Cuthbert, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Saint-Cuthbert.

17° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de D'Autray qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de D'Autray aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-CUTHBERT, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Le territoire actuel des Paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1284 du cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1522 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicot, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-André, le chemin du IX^e rang et le chemin des Fourches qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, en descendant son cours, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 345; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot traversant le chemin Ligne Bel Automne, la ligne nord-est des lots 344, 343 et 273, en passant par le côté sud-ouest du chemin Montée-Ouest, cette ligne traversant un chemin de fer et le chemin Saint-Jean qu'elle rencontre, jusqu'au côté sud-est de l'emprise dudit chemin; vers le sud-ouest, partie du côté sud-est de ladite emprise et partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 272; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles du Fleuve Saint-Laurent (Chenal du Nord), cette ligne traversant le chemin York, la route du Rang Sainte-Thérèse, un chemin de fer (lot 562), la route numéro 138 et l'autoroute numéro 40 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux naturelles traversant la baie Gaillardin, jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Cuthbert et de Berthier; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 542 du cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert, traversant la rivière Chicot, la route numéro 138 et l'auto-

route numéro 40 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest la ligne sud-est du lot 542 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicot, traversant l'autoroute numéro 40 qu'elle rencontre; vers l'est, en descendant son cours, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 543; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 543 et 545; généralement vers le nord-ouest, la ligne irrégulière séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert des cadastres des paroisses de Berthier et de Saint-Norbert, cette ligne traversant l'autoroute numéro 40, un chemin de fer (lot 562) et un autre chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Gabriel-de-Brandon jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 12 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-272/1

29103

Gouvernement du Québec

Décret 1659-97, 17 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;